

Préambule

En décembre 2008, a été constituée l'Association des parents d'élèves, des étudiants et des amis de l'école de musique (AEM).

Afin d'éviter toute confusion avec l'Association des amis du conservatoire de Neuchâtel, il a été décidé, après discussion avec cette dernière, que les deux associations changeraient de nom de telle sorte que leurs objectifs soient clairement identifiés.

Un nouveau nom pour l'AEM a été adopté par les membres présents à l'assemblée générale du 30 avril 2015, il s'agit de:

"Association de Soutien aux Etudiants du Conservatoire de musique neuchâtelois" (ASEC).

Les présents statuts annulent et remplacent ceux adoptés le 30 avril 2015.

1. Raison sociale, siège et but

Art. 1

Sous la dénomination **Association de Soutien aux Etudiants du Conservatoire de musique neuchâtelois (ASEC)** est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du CCS.

Art. 2

Le siège de l'Association est à La Chaux-de-Fonds.

Art. 3

L'Association a pour buts :

- ✓ d'octroyer, en fonction des ressources, des bourses aux étudiants inscrits au Conservatoire de musique neuchâtelois (CMNE) et qui répondent aux critères définis par la commission d'octroi des bourses de l'ASEC;
- ✓ de susciter et de soutenir divers projets et manifestations en lien avec les activités du CMNE.
- ✓ de transmettre au Conseil de fondation du CMNE le dossier des demandes de bourses des enfants (moins de 18 ans) de parents indigents.

2. Membres

Art. 4

L'Association est composée de toute personne physique ou morale qui en fait la demande. Elle acquiert cette qualité sous réserve d'un éventuel refus de sa candidature par l'assemblée générale.

Art. 5

Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale; il doit exercer personnellement son droit de vote.

Art. 6

La qualité de membre se perd :

- ✓ par démission orale ou écrite; la qualité de membre se perd également dès que la cotisation n'est plus payée;
- ✓ par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale, l'intéressé sera entendu préalablement.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur les biens sociaux. Il ne peut prétendre à la restitution d'une cotisation exigible ou déjà versée.

3. Organisation

Art. 7

Les organes de l'association sont:

- ✓ L'assemblée générale
- ✓ Le comité
- ✓ Les vérificateurs(trices) de comptes

3.1 L'assemblée générale

Art. 8

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association et a les attributions suivantes :

- ✓ nomination du comité et des vérificateurs de comptes
- ✓ approbation du rapport annuel, des comptes et du budget (en donnant quittance au comité)
- ✓ fixation du montant de la cotisation annuelle
- ✓ admission et exclusion des membres
- ✓ révision des statuts
- ✓ dissolution et liquidation de l'association

Art. 9

L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins 30 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour de la séance.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année.

Une assemblée générale extraordinaire peut en outre être convoquée lorsque 1/5 des membres ou le comité en fait la demande.

L'assemblée prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le (la) président(e) a voix prépondérante.

L'exclusion des membres, la modification des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être décidés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

3.2 Le comité

Art. 10

Le comité se compose de six membres, à savoir:

- ✓ 1 président(e)
- ✓ 1 secrétaire
- ✓ 1 trésorier(ère)
- ✓ 1 représentant(e) de la direction du (CMNE)
- ✓ 1 professeur du CMNE
- ✓ 1 étudiant(e) du CMNE

Le comité peut associer des personnalités à ses débats afin d'apporter une contribution dans l'intérêt des activités de l'Association.

Art. 11

L'élection du comité a lieu tous les deux ans; les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le comité a le pouvoir de nommer un successeur jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 12

Le comité

- ✓ attribue les fonctions de ses membres

-
- ✓ gère les buts de l'association
 - ✓ traite les affaires courantes et exécute les décisions de l'assemblée générale
 - ✓ convoque et prépare l'assemblée générale
 - ✓ pourvoit à la gestion financière

Art. 13

Le comité est habilité à statuer si le (la) président(e) et deux de ses membres au moins sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du (de la) président(e) a voix prépondérante. Le comité peut être convoqué à la demande d'un seul de ses membres.

Art. 14

Les représentations de l'association auprès de tiers sont décidées en comité.

Art. 15

Des règlements internes peuvent être établis par le comité dans le respect des statuts.

3.3 Les vérificateurs de comptes

Art. 16

Deux vérificateurs(trices) de comptes et 1 suppléant(e) sont nommés par l'assemblée générale.

4. Ressources

Art. 17

Les ressources de l'association comprennent :

- ✓ le montant des cotisations
- ✓ les dons, le mécénat, le sponsoring et les fonds de toute autre nature entrant dans les buts de l'association et conformes aux dispositions légales.

Art. 18

L'exercice correspond à l'année civile, il prendra fin la première fois le 31 décembre 2019.

Art. 19

La durée de l'association est illimitée.

5. Dissolution et liquidation

Art. 20

La dissolution est prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'assemblée générale. Elle est régie par le Code civil suisse.

Art. 21

Le solde actif éventuel résultant de la liquidation de l'association sera attribué à la Fondation du CMNE par les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Lieu et date : La Chaux-de-Fonds, le 30 avril 2019

La présidente

Le secrétaire

Véronique Schucany

Daniel Cottier